

Province de Liège
Commune de
FLEMALLE
Code postal 4400

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil Communal
en date du 8 NOVEMBRE 2007

PRESENTS: Mme I. SIMONIS, Bourgmestre;
MM. L. LEONARD, P. WERY, V. POLESE, J-J. VERVAEREN, M.
LAFONTAINE et Mme S. THEMONT, Echevins;
MM. ~~G. VAN BOUGHAUTE~~, Y. MOULIN, M. D'JOOS, Mmes C.
MEGALI, ~~C. PIRLET~~, MM. R. FLAGOTHIER, A. GRAINDORGE, M.
SOMBREFFE, V. SEVRIN, E. SZECEL, P. BRAHAM, J. DISTER, D.
LECLERCQS, Mmes I. LAMBERT, M: MANTANUS, B. DELFORGE,
Mr A. HOURLA Y, Mmes A. GEURY, A. GIGOT, N. BLONDIAUX, C.
DECHAMPS et J. WINTGENS, Conseillers communaux;
Mr J-L. COLSOUL, Président du CPAS;
Mr P. VRYENS, Secrétaire communal.

SEANCE PUBLIQUE

4ème OBJET : TAXES COMMUNALES - VOTE POUR LES EXERCICES 2008 A 2012 DES
IMPOSITIONS CI-APRES :

5. TAXE SUR LES ENSEIGNES ET RECLAMES LUMINEUSES:
TAUX 12.40 -7.45 - 6,20 - 3,75 EUROS PAR M².

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006, modifiant l'article 371 du CIR de 1992, allongeant le délai de réclamation au profit du redevable;

Vu la loi du 19 décembre 2006 transformant le Code des taxes assimilées au timbre en Codes des droits et taxes divers, abrogeant le Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications législatives;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations de la circulaire du 04 octobre 2007 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au budget 2008 des communes de la Région wallonne;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 23 voix pour 0 voix contre, et 4 abstentions:

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2012, une taxe communale annuelle sur les enseignes et sur les réclames lumineuses.

Article 2 - Est réputée enseigne: toute inscription, même peinte ou sur papier, existant ou placée à proximité immédiate d'un lieu donné et ayant pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce généralement, les opérations qui s'y effectuent

Article 3 - On entend par :

- affiche lumineuse, celle qui est formée par les éléments qui émettent de la lumière;
- affiche par projection lumineuse, celle qui est réalisée par la projection de rayons lumineux sur un écran.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé comme suit:

- a) pour les enseignes lumineuses ou pour les réclames ou par projection lumineuse: 12,40 euros pour le premier m² et 7,45 pour les suivants,
- b) pour les enseignes ou réclames assimilées non lumineuses: 6,20 euros pour le premier m² et 3,75 euros pour les suivants.
Pour le calcul de la taxe, la surface totale imposable est arrondie au m² supérieur.

Article 5 : - La surface imposable est calculée comme suit:

- a) pour les supports non rigides, on considère ceux-ci complètement déployés;
- b) s'il s'agit d'une surface plane: à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche;
- c) s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière: à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- d) si l'enseigne, la réclame ou l'affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- e) si l'enseigne ou la réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, une surface de ce dernier est forfaitairement censée être triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;
- f) si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc., la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 6 - Ne tombent pas sous l'application du présent règlement:

- a) les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non;
- b) les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte;
- c) les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné;
- d) les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organes d'intérêt public;
- e) l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ou tout autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10 dm²;
- f) les nouvelles entreprises installées sur le territoire de la commune sont exonérées de la taxe pendant 3 ans.

Article 7 - La taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié:

- a) si l'enseigne, affiche ou réclame, n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice;

- b) en cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation de commerce ou de l'industrie qu'elle indique, avant le 1^{er} juillet de l'année de taxation.

Article 8 - La taxe est due:

- a) pour les enseignes et réclames en tenant lieu, par la personne qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable;
- b) pour les affiches lumineuses ou par projection ne faisant pas fonction d'enseigne, par le propriétaire de l'affiche.

Dans les deux cas, le propriétaire est solidairement redevable de la taxe.

Article 9 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer, à l'Administration communale au plus tard, le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice de l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui devient imposable ou dont la base d'imposition se modifie en cours d'exercice est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale dans le mois.

Article 10 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 12 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précisé, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - Le présent règlement prend application le 1^{er} jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle le concernant.

Article 17 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(sé) P. VRYENS

Le Secrétaire communal,



POUR EXTRAIT CONFORME :



La Présidente,
(sé) J. SIMONIS

La Bourgmestre

